

ASSEMBLÉE NATIONALE25 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 168

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Elles doivent également respecter les articles 5 et 7 de la charte de l'environnement, insérée dans la Constitution, le principe de participation mentionné à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, le droit à l'information mentionné à l'article L. 125-2 du même code, ainsi que les dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît utile de rappeler un certain nombre de principes généraux, tant en matière de sécurité nucléaire, qu'en matière de transparence et d'information du public.